



## MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE

2510, rang Saint-Jean, Saint-Maurice (QC) G0X 2X0  
Téléphone : (819) 374-4525 / Télécopieur : (819) 374-9132  
Courriel : [municipalite@st-maurice.ca](mailto:municipalite@st-maurice.ca)  
Site internet : [www.st-maurice.ca](http://www.st-maurice.ca)

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE M.R.C. DES CHENAUX

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-603

##### Règlement numéro 2020-603 modifiant le règlement de zonage 2009-489

#### 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 ». Il porte le numéro 2020-603.

#### 2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-489. Il a pour objet de modifier deux zones existantes et de créer trois nouvelles zones résidentielles dans le secteur du rang Saint-Alexis (secteur Neault).

#### 3. Création des zones 220-R et 221-R et 222-R

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 2009-289 est modifié :

- a) par la création des zones 220-R, 221-R et 222-R à même une partie de la zone 205-ZR
- b) par l'agrandissement de la zone 217-R à même une autre partie de la zone 205-ZR

Le tout tel que montré au plan joint au présent règlement comme Annexe « A ».

#### 4. Usages autorisés et normes applicables dans les zones 220-R et 222-R

Les usages suivants sont autorisés dans les zones 220-R et 222-R:

- . groupe « Habitation unifamiliale », de la classe d'usage « Résidentielle »;
- . groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d'usage « Commerce et service »;
- . groupe « Espace vert », de la classe d'usage « Public et communautaire ».

Les grilles de spécifications des zones 220-R et 222-R (Annexe B) indiquent les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans ces zones.

#### 5. Usages autorisés et normes applicables dans la zone 221-R

Les usages suivants sont autorisés dans la zone 221-R :

- . groupe « Habitation multifamiliale », de la classe d'usage « Résidentielle ». Le nombre de logements maximal est fixé à 3.
- . groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d'usage « Commerce et service »;
- . groupe « Espace vert », de la classe d'usage « Public et communautaire ».

La grille de spécifications de la zone 221-R (Annexe C) indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

#### 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GÉRARD BRUNEAU

Maire

ANDRÉE NEAULT

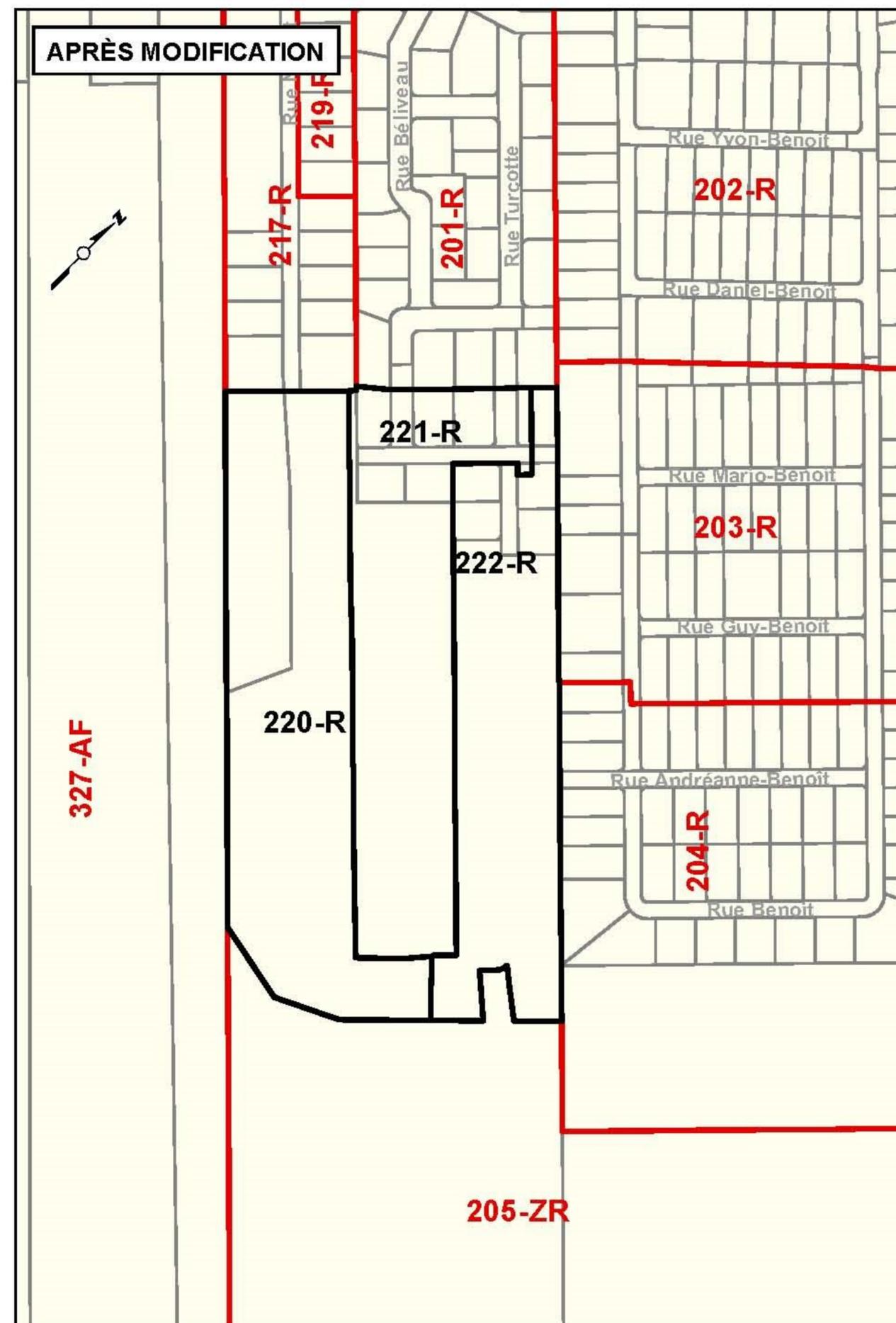
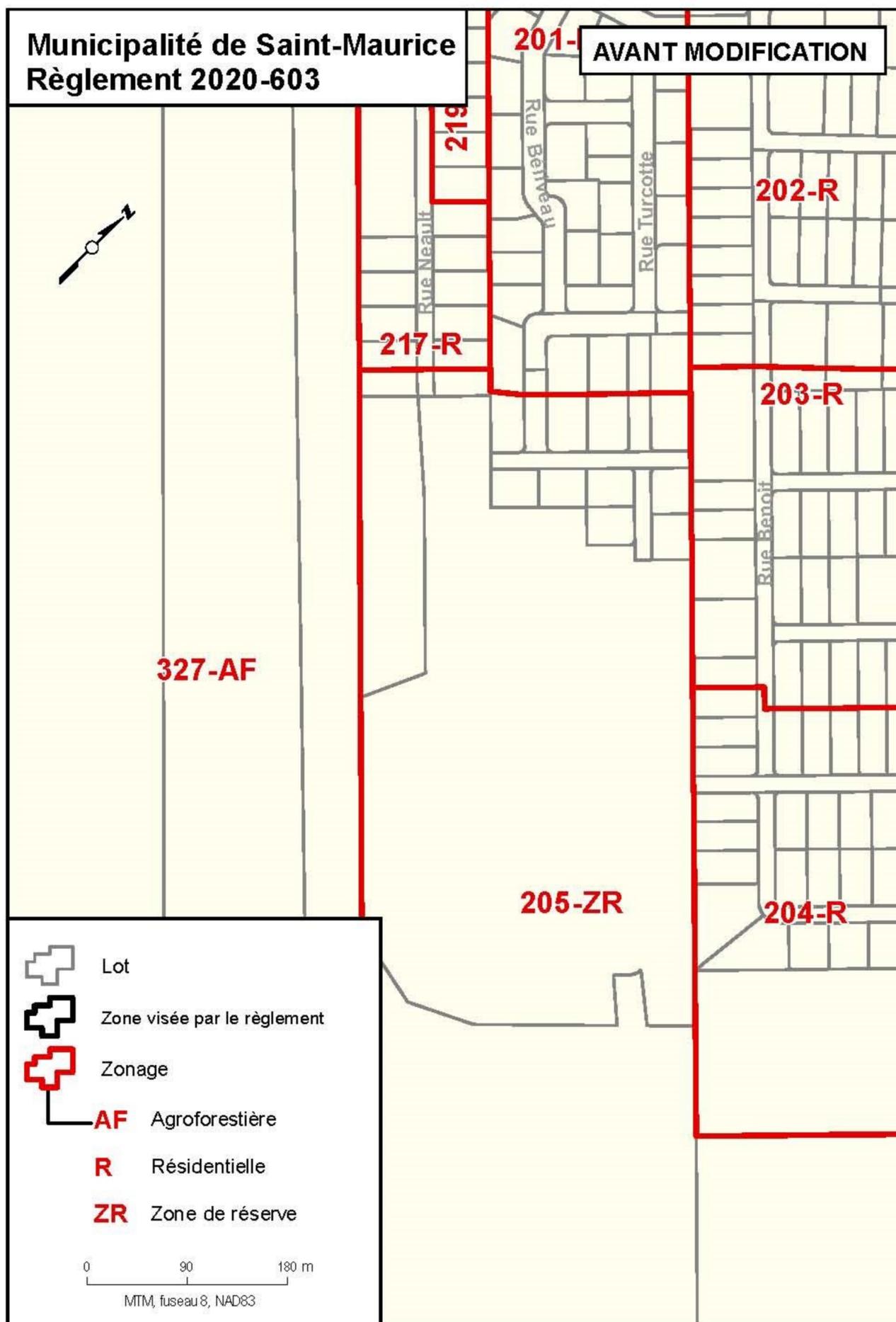
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,  
extrait du Livre des Délibérations et donnée à Saint-Maurice,

Ce 12<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2021.

Andrée Neault, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

# Annexe A



# Annexe B

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 220

## RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4.57 m
Hauteur maximale porte de garage	2,8 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	

<b>Note 1</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
<b>Note 2</b>	La hauteur totale du garage ne pourra excéder la hauteur de la maison (règl. 2015-551)

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 222

## RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

<b>Note 1</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
<b>Note 2</b>	La hauteur totale du garage ne pourra excéder la hauteur de la maison (règl. 2015-551)

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4.57 m
Hauteur maximale porte de garage	2,8 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 221

## RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		3	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	30 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	40 m <sup>2</sup> /log
Hauteur maximale	4.0 m
Hauteur maximale porte de garage	2,5 m
Nombre maximum de bâtiments	2/log

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	